
Affaire : 2023-70 transformation Maison Saugy, Montpreveyres

ARCHITECTE

AEC ARCHITECTES
route de Blessens 52
1675 VAUDERENS
Tél +41 79 449 04 47 info@aec-architectes.ch

MAÎTRE DE L'OUVRAGE "A"

SAUGY Léonard et Gwendoline
route du Chêne 35
1562 Corcelles-près-Payerne

MAÎTRE DE L'OUVRAGE "B"

SAUGY Nicolas et Véronique
route à l'Allamand 8
1081 Montpreveyres

Soumission 112.0 Démolitions - Démontages

Retour de la soumission :

Montant brut présenté	Montant brut vérifié
Rabais % -	Rabais % -
Escompte % -	Escompte % -
Arrondi (Fr.)	Arrondi (Fr.)
Montant net HT	Montant net HT
TVA	8.10 % +	TVA	8.10 % +
Montant TTC	Montant TTC

le

Entreprise
Adresse
Responsable
Téléphone
e-mail
TVA no.
Assurance RC
Montant d'assurance

Conditions générales pour la soumission et l'exécution des travaux de construction en complément et dérogation à la norme SIA 118

édition 06.2024

1. BASES POUR SOUMISSION ET EXECUTION

Le calcul de l'offre et l'exécution des travaux seront basés sur les données suivantes dans l'ordre de priorité :

- 1.1 Les présentes conditions générales.
- 1.2 La série de prix originale de l'architecte, de l'ingénieur civil et des bureaux techniques avec les conditions particulières propres à chaque corps de métier.
- 1.3 Les plans et instructions pour l'exécution des travaux établis par l'architecte, les ingénieurs et les spécialistes. Les plans de l'entreprise approuvés par l'architecte.
- 1.4 Les compléments éventuels d'offres présentés par l'entreprise et acceptés par la DT.
- 1.5 La norme SIA 118.
- 1.6 Les normes spéciales SIA applicables à chaque corps de métier et les normes des associations professionnelles établies en accord avec la SIA.

2. RENSEIGNEMENTS, CALCUL DES PRIX

- 2.1 La soumission ne sera ni modifiée ni corrigée. Elle ne contiendra pas de réserve ni de conditions spéciales ou autres annotations.
- 2.2 Toutefois, s'il le juge nécessaire ou opportun, l'entrepreneur pourra faire des propositions de variantes, émettre des vœux, suggestions ou observations sur un document séparé qu'il joindra à son offre.
- 2.3 Il ne sera alloué aucune indemnité pour les frais d'études ou d'établissement de devis pour soumissions et offres complémentaires. Les prix indiqués ci-après comprendront notamment :
 - les fournitures et la main-d'œuvre
 - les frais de transports, taxes, indemnités, etc.
 - les échafaudages (sauf indications contraires dans les textes de soumission).
 - les protections des ouvrages de l'entrepreneur en cours de travaux, en particulier contre les intempéries.
 - les protections des ouvrages des autres corps de métier, de façon à éviter tout dégât.
 - les protections des propriétés voisines et du domaine public.
 - toutes les prestations nécessaires à garantir une réalisation parfaite de l'ouvrage dans les règles de l'art.
 - les mesures ci-dessus sont applicables jusqu'à réception de l'ensemble de la construction.
- 2.4 Il ne sera accordé aucune plus-value sur les prix de soumission autres que celles qui y sont spécialement mentionnées.
- 2.5 L'entrepreneur tiendra également compte dans le calcul de ses prix et l'exécution des travaux des règlements et prescriptions communaux, cantonaux et fédéraux concernant la Police des Constructions, le règlement sur les égouts, les consignes de protection incendie AEAI, les règles de salubrité, les prescriptions et ordonnances de la SUVA et de l'inspecteurat des chantiers, les règlements sur les produits toxiques, etc. Il s'engage à respecter les conventions collectives en vigueur.
- 2.6 Seront compris dans les prix unitaires tous les travaux et prestations accessoires au sens des normes SIA pour les divers corps de métier et nécessaires à l'achèvement d'un ouvrage complet dans les règles de l'art, même si ces travaux et prestations ne sont pas expressément décrits dans le texte de la soumission.
- 2.7 Seront également compris dans les prix tous les frais et faux-frais, comme l'établissement des règles et plans d'atelier, le déplacement des ouvriers et des machines, tous les outillages et si le libellé ne le précise pas autrement, les échafaudages, cabanes pour ouvriers et tout le matériel nécessaire à l'exécution des travaux. L'entrepreneur demandera toutes les informations nécessaires pour être en mesure de se conformer, dans sa calculation, aux exigences décrites ci-dessus.
- 2.8 Au cas où l'entrepreneur doit établir lui-même tout ou partie de l'étude technique de certaines installations, il s'engage à le faire sur la base du cahier des charges et des plans de base, ceci conformément aux lois, règlements et directives en vigueur dans sa profession. Il ne pourra donc pas faire valoir des plus-values pour un complément ou une modification nécessaire, découlant de sa responsabilité pour l'étude technique. Il tiendra compte notamment des exigences des autres corps de métier liés à la construction (co-entrepreneurs) et intégrera ces données dans ses prestations en faisant ressortir toutes précisions nécessaires dans son offre.
- 2.9 En rendant son offre, entrepreneur aura intégré, dans les prix unitaires les exigences particulières dues au planning des travaux. Il précisera séparément d'éventuelles réticences qu'il pourrait formuler à l'égard du planning proposé.
- 2.10 Tous les prix faisant l'objet de la présente soumission sont applicables, par analogie, à tous les travaux similaires dont la DT pourrait demander l'exécution dans le cadre du même chantier.
- 2.11 Sur demande de la DT, l'adjudicataire établira des devis complémentaires pour tout travail supplémentaire ; ces devis seront calculés sur la base des prix unitaires de l'offre initiale.
- 2.12 Certaines quantités indiquées dans la présente soumission peuvent être approximatives. Les différences qu'il pourrait y avoir avec les quantités réelles même au-delà des écarts stipulés dans la norme 118 art. 86, ne donnent pas lieu à une augmentation des prix unitaires.
- 2.13 En cas de suppression partielle ou totale de certaines positions de la soumission, l'entrepreneur ne pourra se prévaloir de cette raison pour demander des suppléments. Il en est de même si le MO décide d'exécuter lui-même certains travaux.

3. VALIDITE, VARIATION DES PRIX

- 3.1 La validité des prix unitaires ou forfaitaires de la présente soumission est précisée en principe dans les conditions particulières.
- 3.2 À moins que le texte de celles-ci ou du descriptif des travaux de la présente soumission n'impose des règles différentes, l'entrepreneur admet que tous les matériaux pourront être commandés ou réservés dès l'adjudication et qu'aucune hausse n'interviendra sur les matériaux.
- 3.3 Pour la main-d'œuvre, les possibilités de hausses ou de baisses admises par les conventions paritaires professionnelles seront calculées en fonction de la date de l'adjudication et de la période d'exécution des travaux. Seule la hausse ou la baisse effective de la main-d'œuvre sur le chantier ou en atelier (selon pièces justificatives) sera admise. Le cas échéant, ces hausses ou baisses pourront être bloquées selon entente particulière.
- 3.4 L'entrepreneur est tenu d'avertir immédiatement le Maître de l'ouvrage de toute hausse ou baisse ; il établira aussitôt une situation des travaux pour la fin de la période comptable concernée. D'autre part, il tiendra une comptabilité contrôlable des heures passées sur le chantier ou en atelier.

4. PRIX EVENTUELS, VARIANTES, PRIX COMPLEMENTAIRES

- 4.1 Aucun travail prévu en « éventuel » ou en « variante » ne sera entrepris avant d'avoir fait l'objet d'une décision de la part de la DT.
- 4.2 Les prix prévus en « bloc » pourront, le cas échéant, être exécutés en régie sur décision de la DT.
- 4.3 Si un ordre donné par la DT implique un travail non compris dans la série de prix, l'entrepreneur est tenu de le signaler avant de l'exécuter, afin qu'une entente préalable soit trouvée au sujet du prix et des délais.

5. TRAVAUX EN REGIE

- 5.1 Aucun travail en régie ne sera admis sur les prix prévus en soumission ou dans un devis.
- 5.2 Pour être admis et payés, les travaux en régie devront faire l'objet d'une décision de la DT avant leur exécution.
- 5.3 Les rapports détaillés seront remis à la DT pour signature au plus tard dans les 5 jours suivant l'exécution des travaux. Passé ce délai, la DT fixera leur valeur unilatéralement et sans appel. Les travaux de régie exécutés sans accord formel de la DT pourront être refusés.
- 5.4 La présence de montants provisionnels pour travaux en régie dans le libellé de la soumission ne dispensera pas l'entrepreneur de solliciter à chaque fois un accord formel préalable à un tel travail.
- 5.5 Le prix horaire pour travaux en régie doit couvrir les salaires de la main-d'œuvre, les charges sociales, la mise à disposition des outils personnels, les frais de surveillance, de service de chantier et de la participation du contremaître, les frais généraux, les taxes, les risques et les bénéfices.
- 5.6 Les heures seront facturées selon le type de travail réellement effectué et avec la main-d'œuvre appropriée.

6. ADJUDICATION

- 6.1 Le M0 se réserve l'entièvre liberté dans le choix de l'adjudicataire. Il n'est tenu en aucun cas de fournir une explication sur le motif de son choix. L'entreprise ne pourra se prévaloir d'aucun droit ou indemnité quelconque en cas de non-adjudication. Il en sera de même pour les travaux supplémentaires ou en régie.
- 6.2 En cas d'adjudication à forfait, l'entrepreneur est sensé, lors de la signature du contrat, avoir obtenu tous les renseignements nécessaires, avoir contrôlé les quantités, les prix, ainsi que les plans qui lui ont été remis et accepté d'exécuter ses travaux au montant indiqué au contrat sans autre prétention.

7. METRES

- 7.1 Tous les mètres seront faits contradictoirement sur plans ou sur place, selon entente avec la DT.
- 7.2 Sauf indications contraires, tous les ouvrages seront mesurés selon leurs dimensions réelles, tous vides déduits, sans autres plus-values que celles expressément mentionnées dans la soumission.
- 7.3 L'entrepreneur avertira suffisamment à l'avance la DT pour mesurer les ouvrages cachés avant que ceux-ci ne soient plus visibles, faute de quoi la DT en fixera la valeur unilatéralement et sans appel.

8. SITUATIONS, FACTURES

- 8.1 Les situations et factures seront établies sur la base des quantités réelles mises en œuvre, dans l'ordre des articles de la soumission ou du devis et comporteront tous les détails nécessaires pour un contrôle aisément, faute de quoi elles ne seront pas honorées.
- 8.2 L'ensemble de la facturation est soumis aux conditions du contrat.
- 8.3 Sauf accord particulier, les factures seront remises à l'architecte au plus tard 30 jours après la fin des travaux.
- 8.4 Les demandes d'acomptes basés sur des situations et des factures seront remises en deux exemplaires. Selon leur ampleur, leur contrôle et leur paiement s'effectueront en principe dans les 30 jours.

9. RECONNAISSANCE DES TRAVAUX ET GARANTIE

- 9.1 A la fin du chantier, la DT informe les entreprises de la date de la réception et leur remet le procès-verbal contenant les retouches à exécuter.
- 9.2 Dans un délai fixé par la DT, les retouches sont contrôlées et les travaux admis définitivement, si rien ne s'y oppose.
- 9.3 La durée de la garantie débute à la reconnaissance définitive des retouches et la réception par l'architecte du procès-verbal daté et signé par l'entrepreneur.
- 9.4 Pour les appareils de cuisines, ventilations, ascenseurs, etc., la garantie débute à la mise en exploitation définitive.
- 9.5 Sauf convention spéciale, les garanties sont celles de la norme SIA 118 art. 172 et suivants et le CO art. 367 et 371.

10. CONDITIONS DE PAIEMENT

Les travaux faisant l'objet de la présente soumission seront payés de la manière suivante :

- 10.1 80% sur la base de situations détaillées (voir 8.1) ou sur la base des mètres, pour des travaux exécutés au chantier.
- 10.2 Pour les travaux exécutés en atelier, paiement selon accord spécial à définir avant signature du contrat.
- 10.3 10% après exécution des retouches exigées lors de la reconnaissance des travaux de tous les corps de métier à la fin du chantier.
- 10.4 Le solde au 100% après signature de l'arrêté de compte final, la réception selon 9, la remise par l'entrepreneur des plans de révision et d'un certificat de cautionnement solidaire et irrévocable portant sur le 10 % de la valeur des travaux selon la facture finale, valable pendant 2 ans à partir de la date d'achèvement des retouches.
- 10.5 Toutefois l'entrepreneur peut, s'il le désire, proposer d'autres conditions de paiement en les justifiant et en faisant ressortir les éventuels avantages offerts par sa proposition.

11. PRORATA, DEGATS, FRAIS DIVERS

- 11.1 Chaque entrepreneur adjudicataire participera au compte prorata. En principe, la participation est fixée forfaitairement comme suit : Travaux de terrassement, maçonnerie, béton armé, aménagements extérieurs : 1.0 %
Tous les autres corps de métier : 1.5 %
- 11.2 Dans le montant total de ce compte pourront être compris :
 - les frais d'établissement, d'entretien et de consommation pour les installations provisoires nécessaires à l'exécution des travaux, soit : eau, électricité, éclairage du chantier, etc. (la consommation d'énergie de l'entreprise de maçonnerie pour grues, bétonnières et autres machines de chantier ne fait pas partie du compte prorata).
 - le remplacement des verres cassés, les travaux de réfection, de rhabillage et de remise en état, le remplacement d'appareils tuyauteries, etc., par suite de dégâts, dans le cas où le ou les auteurs resteraient inconnus.
 - le nettoyage et l'évacuation des débris et ce uniquement lorsqu'il sera impossible d'en définir le responsable.
- 11.3 Les frais éventuels de chauffage et de précautions contre le froid pendant la construction, jugés nécessaires pour ne pas compromettre le planning général des travaux, feront, le cas échéant, l'objet d'une répartition séparée entre toutes les entreprises au prorata du montant de leurs travaux. Selon le cas, le MO pourra y participer.
- 11.4 Au cas où le MO ou la DT prévoit un panneau de chantier commun, l'entrepreneur et tenu d'y participer. La participation de l'entreprise sera fixée avant l'adjudication des travaux. Toute autre publicité, bâche, panneau etc. sur le chantier sera alors interdit. Au cas où il n'y pas de panneau de chantier commun, la pose de publicité des entreprises est soumise à l'autorisation préalable de la DT.

12. SOUS-TRAITANTS, RESPONSABILITES

- 12.1 Chaque entrepreneur s'engage à exécuter complètement les travaux adjugés et ne pourra pas, en cours d'exécution, céder tout ou partie de ses travaux à d'autres entreprises, une telle cession constituant alors une rupture du contrat.
- 12.2 Si l'entrepreneur devait s'apercevoir qu'il n'arrive pas à répondre aux engagements pris, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il pourra solliciter l'accord formel de la DT pour céder une partie déterminée des travaux en sous-traitance.
- 12.3 La DT se réserve la possibilité de refuser tout sous-traitant sans avoir à la justifier.
- 12.4 En confiant un travail à un sous-traitant, l'entrepreneur doit conclure avec lui un contrat qui reprend les mêmes dispositions que celles du contrat d'Entreprise.
- 12.5 Le recours à un sous-traitant ne modifie en rien la responsabilité de l'entrepreneur envers le MO, ni ses rapports avec la DT, cette dernière n'intervenant en aucune manière auprès du sous-traitant au niveau des ordres, paiements, etc.
- 12.6 Le MO et ses représentants n'assument aucune responsabilité pour le vol de matériaux, fournitures, outillages ou autres, ainsi que tous dégâts ou vandalisme qui pourraient survenir sur le chantier. Chaque entreprise est tenue de prendre les précautions nécessaires à ses frais.

13. RAPPORTS, CHANTIER, PLANS, PROGRAMME

- 13.1 L'entrepreneur est tenu d'être présent ou de se faire représenter par un employé qualifié apte à prendre des décisions engageant l'entreprise et à faire respecter les délais, ceci à chaque rendez-vous de chantier hebdomadaire et aux rendez-vous spéciaux demandés par la DT. En outre, il aura en permanence sur le chantier une personne apte à diriger les ouvriers. Sauf accord spécial cette personne sera la même pour toute la durée du chantier.
- 13.2 Avant l'exécution des travaux, l'entrepreneur soumettra à l'approbation de l'architecte les échantillons, modèles, détails de construction, plans d'atelier ainsi que l'emplacement des appareils et le tracé de toutes les conduites. Si cette condition n'est pas respectée, toutes les modifications, démolitions ou réparations nécessaires seront à sa charge.
- 13.3 Pour l'exécution des ouvrages, l'entrepreneur s'en tiendra aux plans définitifs et aux ordres de la DT. Il vérifiera, en particulier avant de débuter son travail, la validité et l'exactitude des pièces remises par la DT ; il contrôlera notamment leur concordance avec les prix de son offre. Il s'assurera que les ordres sont transmis correctement sur le chantier et aura en permanence un exemplaire du dernier procès-verbal sur le chantier.
- 13.4 L'entrepreneur s'engage à respecter le programme de travail général établi par la DT, en particulier les dates de début et de fin de travaux. Tout retard non justifié par cas de force majeure reconnu pourra être pénalisé selon l'importance du retard et du dommage subi. Il n'y aura pas de contre partie.
- 13.5 L'entrepreneur fournira, à la demande de la DT, toutes les indications nécessaires à l'établissement du planning détaillé des travaux. Il indiquera, en particulier pour ses prestations, en semaines ou en jours, la durée des différentes opérations, soit : les temps nécessaires à l'approvisionnement des matériaux dès l'adjudication ; les temps de fabrication éventuels ; les temps d'exécution et de montage sur le chantier.
- 13.6 L'entrepreneur est tenu de demander lui-même les instructions écrites ou figurées qui lui sont nécessaires. Il ne pourra jamais se prévaloir d'un manque quelconque de renseignements pour légitimer un retard, une fausse manoeuvre ou une exécution contraire aux intentions de l'architecte.
- 13.7 L'entrepreneur est tenu de informer la DT par écrit et sans délai lorsqu'il juge qu'un tiers compromet la qualité ou l'avancement de ses travaux.

14. ORDRE DU CHANTIER

- 14.1 Chaque entreprise maintiendra la propreté et l'ordre au chantier aussi bien dans les locaux que sur les aires de stockage, les accès et abords, en particulier près des limites de propriété.
- 14.2 Les déchets et emballages seront évacués au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par l'entreprise responsable et à ses frais.
- 14.3 Il est strictement interdit de déverser les résidus et autres matériaux dans les appareils sanitaires, les descentes d'eaux pluviales et autres canalisations. Le nettoyage du matériel d'entreprise sera effectué dans des endroits appropriés. En cas de non-observation de cet article, la DT fera procéder aux nettoyages et à l'enlèvement des débris par des personnes de son choix, aux frais de l'entrepreneur fautif.
- 14.4 L'installation générale de chantier sera mise à disposition de toutes les entreprises. Les frais seront réglés directement entre les entrepreneurs.
- 14.5 Les entreprises s'entendent entre elles pour la répartition équitable des aires de stockage au chantier, avec l'accord de la DT.

15. CIRCULATIONS ET PROTECTIONS, NUISANCES, PREVENTIONS

- 15.1 Les entreprises garantiront le libre accès au chantier et la circulation sur le domaine public et privé.
- 15.2 Toutes les mesures de signalisation et de protection seront comprises dans les prix, sauf accord contraire. Il en sera de même pour les accès et protection des propriétés voisines. L'entrepreneur sera seul responsable des dégâts occasionnés et les fera réparer à ses frais sur simple demande.
- 15.3 Afin d'éviter des litiges avec les propriétaires voisins, l'entrepreneur atténuerà au maximum les bruits et autres nuisances.
- 15.4 Il prendra toutes les mesures utiles pour prévenir les accidents de personnes et les dommages aux choses.
- 15.5 L'entrepreneur se renseignera sur la présence de conduites, repères cadastraux et autres précautions à prendre vis à vis des services officiels ou des tiers et en tiendra compte dans ses prix.
- 15.6 L'entrepreneur est responsable de tous les dégâts provoqués par des malfaçons ou négligences dans l'exécution de ses prestations.
- 15.7 Il participera, le cas échéant, aux frais causés par les mesures prises par la DT dans le domaine de la protection des ouvrages.

16. RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ENTREPRISE

- 16.1 Chaque soumissionnaire collera au dos de la première page de la soumission une attestation du paiement des charges sociales.
- 16.2 L'entrepreneur est tenu d'être couvert par une assurance Responsabilité Civile suffisante.
Il déclare être assuré en RC auprès de la société d'assurances : _____
pour un montant maximum de Fr.: _____
COMPRENANT :
- en cas de dommages corporels Fr. _____ - en cas de dommages matériels Fr. _____
- 16.3 Le MO se réserve le droit de conclure une assurance de chantier (casco) et de faire participer les entreprises aux primes, ceci au prorata du montant des travaux.
- 16.4 Le décompte pour cette assurance se fera indépendamment du compte « prorata » proprement dit.
- 16.5 L'entreprise est-elle inscrite au Registre Professionnel ? Si oui indiquer la rubrique et le nom de la personne inscrite :
Rubrique : _____ Nom : _____
- 16.6 L'entreprise est-elle inscrite au Registre du Commerce ? Si oui indiquer la rubrique et le nom de la personne inscrite :
Rubrique : _____ Nom : _____
- 16.4 Nombre de personnes employées dans l'entreprise : _____ personnes
- 16.5 Effectif prévu pour l'ensemble des travaux du chantier :
_____ personnel _____ qualifié, _____ y compris _____ chef
_____ manœuvres _____ apprentis
- 16.6 L'entrepreneur prévoit d'exécuter ses travaux dans le délai de _____ jours ouvrables

17. ENGAGEMENT

Par la remise de son offre, l'entrepreneur reconnaît avoir établi ses prix sur la base des documents de soumission, en pleine connaissance des conditions locales d'exécution de l'ouvrage et du programme des travaux.

- il déclare avoir reçu tous les renseignements nécessaires à l'établissement de sa soumission.
- il certifie répondre à toutes les conditions requises pour remplir la présente soumission.
- il assure être en mesure d'effectuer les travaux décrits en offrant toute garantie, tant sur le plan financier et qualitatif que sur celui du respect des délais.
- il déclare accepter sans réserve les présentes conditions générales, les conditions particulières intégrées dans le texte du libellé et toutes les autres dispositions qui auraient été communiquées par le MO ou la DT.
- il s'engage à exécuter les travaux décrits aux conditions et aux prix de la présente soumission.

pos.	libellés	loc.	quantité	unité	prix/uni.	BAT "A"	BAT "B"
112.000	Démolitions - Démontages				report de page >		
0.00	Conditions et remarques générales						
0.010	Le projet est composé de deux bâtiments mitoyens, le "A" au sud et le "B" au nord.					A+B	
0.020	Les factures et demandes d'acomptes seront séparées par bâtiment.					A+B	
112.000	Conditions particulières						
112.001	L'entrepreneur s'engage à effectuer les travaux en tenant compte et en respectant toutes les normes en vigueur, spécialement celles de la SUVA, des Autorités Cantonales et communales, et autres.						
112.002	Les tris des matériaux, la mise en décharges contrôlées et officielles, sont inclus dans les prix unitaires.						
112.003	Les articles "démolition" comprennent : les protections proches spécifiques au travaux à réaliser. La démolition proprement dite, les transports intérmédiaires, le chargement sur véhicules (camionnette, camion, etc.), évacuation à la décharge de l'entreprise.						
112.004	Les articles "démontage" comprennent : Le démontage proprement dit, la manutention et transport sur chantier, le chargement sur véhicules, le transport et l'évacuation à la décharge de l'entreprise, taxes incluses						
112.005	La DT ne met pas de moyens de levage à disposition.						
112.006	La DT ne mets aucune benne à disposition.						
112.007	Les travaux doivent se faire par étapes en fonction de l'avancement des travaux du charpentier. En principe: 1- dépose de la couverture "solaire" pan Sud-Est dépose des éléments de menuiserie intérieure (escaliers, planchers, parois, etc) dépose des dalles ciment et aménagements extérieurs 2- dépose de la couverture tuiles du pan Nord-Ouest 3- démontages et démolitions du bâti "B".						
112.100	Démolitions						
112.111	Installation de chantier, transports, déplacements, manutentions, etc ..	A	1.00	p			
112.112	Protections des ouvrages adjacents: chaussées, façades, aménagements extérieurs dans la zone du bâti. "A", etc..	A	1.00	P			
112.200	Travaux de maçonnerie						
112.210	Carottage dans mur de façade en maçonnerie crépie	A	2.00	p			
112.211	Diam. 60 mm prof. > 400 mm	A	2.00	p			
112.212	Diam. 150 mm. Prof. > 400 mm.	A	2.00	p			
112.221	Dépose de dalles ciment 50x50x6 cm et stockage après nettoyage, pour réutilisation, à l'extérieur de l'immeuble mais dans la zone du chantier. Dist < 30 m.	B	70.00	m ²			
112.222	Démolition de murs en maçonnerie ép < 18 cm. transports intermédiaires et chargement sur camion.	B	34.00	m ³			

A reporter :

112.231	Démolition de radier / dallage en béton armé ép < 25 cm. transports intermédiaires et chargement sur camion	B	8.00 m ³		
112.232	Démolition de dalle à hourdis avec poutrelles ép. < 20 cm transports intermédiaires et chargement sur camion	B	4.00 m ³		
112.233	Démolition de dalle / radier en béton armé ép < 25 cm. Utilisation de Montabert si nécessaire, transports intermédiaires et chargement sur camion.	B	3.00 m ³		
112.280	Transports				
112.281	Transports des matériaux de démolitions inertes (briques, etc..) à la décharge contrôlée au choix de l'entreprise. Foisonné à 1.5. Taxes incluses.	B	56.00 m ³		
112.282	Transports des matériaux de démolitions de béton armé à la décharge contrôlée au choix de l'entreprise. Foisonné à 1.5. Taxes incluses.	B	12.00 m ³		
112.300	Travaux de charpente				
112.301	Démontage d'escalier quart tournant en bois, y compris balustrade et main courante. 15 marches sans contremarches.	A	1.00 p		
112.302	Démontage de balustrade en bois avec tête de dalle, balustres et main courante.	A	4.00 m		
112.303	Dépose de porte de grange en bois à 2 vantaux et faces latérales, y c cadre et seuil. Dim. 280 x 300 cm.	B	1.00 p		
112.304	Dépose de porte de remise en bois à 2 vantaux, y c cadre et seuil. Dim. 210 x 210 cm.	B	1.00 p		
112.305	Dépose de portes extérieures avec partie vitrée. Dim. < 100 x 210 cm.	B	3.00 p		
112.306	Dépose de fenêtres à 1 vantail, verre isolant, tablette, etc. Dim. < 90 x 70 cm.	B	2.00 p		
112.307	Démolition de lames de façade en bois autoclavé, fixation invisible. Métré surface complète, les vides compensent la dépose des embrasures, seuils et tablettes.	B	74.00 m ²		
112.308	Démontage du lambourrage de sous-construction de la façade art. 112.328. Métré surface de la façade.	B	74.00 m ²		
112.309	Démolition de galandages fermés 2 faces sur châssis lambourdes et isolation. Ep. < 15 cm.	A	13.00 m ²		
112.311	Démolition de doublage en OSB, à récupérer pour les protections art. 112.310. Y c lambourrage de construction et isolation.	B	33.00 m ²		
112.312	Démolition de parois en bois, lambourdes, planches ou panneaux.	B	14.00 m ²		
112.313	Démolition d'escaliers de grange, en bois sans contremarches, balustrade simple et main courante. Larg. < 100 cm. et < 20 marches.	B	2.00 p		
112.314	Démolition de plancher en bois, planches sur solives	B	68.00 m ²		
112.315	Démolition de solivage isolé avec plancher en panneaux et plafond en lames. Ep < 30 cm.	A	42.00 m ²		

A reporter :

112.316	Dépose de la couverture en petites tuiles plates canelées rondes et stockage pour réutilisation.	A	56.00 m ²		
		B	68.00 m ²		
112.317	Dépose des tuiles endommagées et/ou défectueuses, chargement sur véhicule et évacuation à la décharge de l'entreprise	A	14.00 m ²		
		B	17.00 m ²		
112.318	Démolition et évacuation des ferblanteries en cuivre, barrières de pare-neige, chénaux, descentes et dauphins, blindages, etc.. Métré au m' d'éléments	A	43.00 m		
		B	49.00 m		
112.319	Dépose de couverture "solaire" composée de plaques inox et tuyauterie.	A	73.00 m ²		
		B	90.00 m ²		
112.321	Dépose de Velux et stockage pour réutilisation. Dim < 140 x 140 cm.	A	3.00 p		
112.322	Démolition de la sous-construction, lattes à tuiles et sous-couverture.	A	142.00 m ²		
		B	174.00 m ²		
112.323	Démolition de la sous-couverture en lés et de l'isolation laine de verre entre chevrons	B	71.00 m ²		
112.324	Démolition des chevrons, pannes, poteaux, arbalétriers, etc.. De la toiture et du pignon.	B	17.00 m ³		
112.325	Plus-value sur 112.351 pour démontage soigné de pannes, stockage et préparation pour réutilisation par le MO. Métré par pièce de longueur < 550 cm.	B	2.00 p		
112.326	Plus-value sur 112.351 pour démontage soigné de poteaux, stockage et préparation pour réutilisation par le MO. Métré par pièce de longueur < 250 cm.	B	4.00 p		
112.400	Travaux de ferblanterie				
112.401	Dépose des ferblanteries: chénaux, descentes, garnitures, etc	A	1.00 bl		
		B	1.00 bl		
112.500	Proposition globale de l'entreprise				
112.501	La proposition tient compte de toutes les prestations de l'entreprise. Les matériaux récupérables (toiture solaire, escaliers, balustrades, portes etc...) restent la propriété de l'entreprise qui peut les remettre sur le marché. Les résultats potentiels des ventes sont comptées dans le prix global.	A+B	1.00 bl		

total DEMOLITIONS - DEMONTAGES

112.900 Travaux en régie

- 112.901 La norme SIA 118 règle les conditions des travaux réalisés en régie, en particulier:
 Les travaux en régie ne sont effectués que sur ordre écrit ou protocolé de la DT.
 Seuls les travaux non assimilables à une position prévue dans l'offre seront pris en considération.
 Les bons de régie doivent être signés par la DT, au plus tard lors de la séance de chantier suivant le travail.
 Passé ce délai, la DT se réserve le droit de les refuser.
 Les factures y relatives sont fournies à la DT à chaque fin de mois suivant la date de réalisation. Passé ce délai, la DT se réserve le droit de les refuser.
- 112.902 Les heures de direction, contremaître, chef d'équipe sont incluses dans les prix unitaires de main-d'œuvre.

112.910 Main d'œuvre

2.00 h

112.911 Ouvrier qualifié

5.00 h

112.912 Aide, manœuvre

0.00 h

112.913 Apprenti 3 ou 4ème année

0.00 bl**total REGIE****Récapitulation**

total DEMOLITIONS - DEMONTAGES

total REGIE

totaux**total Bât "A" et "B" à reporter à la page no. 1**